

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 100

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES SERVICES DE  
TRANSPORT PAR TAXI

Am I  
art 2  
(3<sup>e</sup> - e - iii)

ARTICLE 2 (sous-paragraphe iii du sous-paragraphe e du paragraphe 3°)

Remplacer dans le sous-paragraphe iii du sous-paragraphe e du paragraphe 3° de l'article 2 de la Loi concernant les services de transport par taxi, proposé par l'article 2 du projet de loi « l'organisme, la personne morale sans but lucratif » par « l'organisme ou la personne morale sans but lucratif ».

ad 2  
A

AMENDEMENT

Amd  
art 5

PROJET DE LOI N° 100

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES SERVICES DE  
TRANSPORT PAR TAXI

ARTICLE 5 (paragraphe 3°)

Remplacer dans le texte anglais de l'alinéa proposé par le paragraphe 3° de l'article 5, « powered » par « propelled ».

ad 5 te  
A

AMENDEMENT

Am3  
art 11.1

PROJET DE LOI N° 100

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES SERVICES DE  
TRANSPORT PAR TAXI

ARTICLE 11.1

Insérer, après l'article 11, le suivant :

« **11.1.** L'article 33 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **33.** Un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi est délivré pour une période d'au plus cinq ans et ne peut être ni cédé, ni transféré. Il peut être renouvelé au terme de la période pour laquelle il a été délivré.

L'article 21 s'applique dans les cas d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi. ».

Pour l'application du deuxième alinéa, ne constitue pas une acquisition d'intérêts l'adhésion d'un membre dans une coopérative. ».

adste  


AMENDEMENT

Am 4  
art 19

PROJET DE LOI N° 100

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES SERVICES DE  
TRANSPORT PAR TAXI

ARTICLE 19 (paragraphe 2°)

Insérer dans le texte anglais du paragraphe 2° de l'article 19 et, après  
« upon », de « with a customer ».

accepte  
[Signature]

AMENDEMENT

Am5  
art 24

PROJET DE LOI N° 100

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES SERVICES DE  
TRANSPORT PAR TAXI

ARTICLE 24

Modifier l'article 24 :

1° par la suppression du paragraphe 2°;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le cautionnement exigé en vertu des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa est égal au montant de l'amende prévue pour l'infraction. »;

3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « minimale de 60 jours » par « de 30 jours pour une première récidive et de 90 jours pour toute récidive additionnelle. ».

adep  
te  
AA

## AMENDEMENT

Am 6  
art 25

### PROJET DE LOI N° 100

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES SERVICES DE TRANSPORT PAR TAXI

##### ARTICLE 25

Modifier l'article 25 :

1° par le remplacement, dans l'article 71.1 qu'il propose, des premier et deuxième alinéas, par l'alinéa suivant :

« 71.1. Un agent de la paix ou un employé autorisé à cette fin par une autorité municipale ou supramunicipale chargée de l'application de la présente loi qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne contrevient au paragraphe 2° de l'article 117 suspend sur-le-champ, au nom de la Société, et pour une période de sept jours :

1° le permis visé à l'article 61 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et dont cette personne est titulaire;

2° dans le cas où cette personne n'est pas titulaire d'un tel permis, son droit d'en obtenir un. »;

2° par le remplacement, dans l'article 71.5 qu'il propose, de « à la saisie » par « dans le cas d'une saisie visée à l'article 71.4 »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'article suivant :

« 71.7. La suspension du permis de conduire ou du droit d'en obtenir un visé à l'article 71.1 constitue une sanction pour l'application des articles 105 et 106 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). ».

adapte  


AMENDEMENT

Am 7  
art 28

PROJET DE LOI N° 100

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES SERVICES DE  
TRANSPORT PAR TAXI

ARTICLE 28

Remplacer l'article 28 par le suivant :

« 28. L'article 80 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa. ».

adopté  


AMENDEMENT

Am 8  
art 31

PROJET DE LOI N° 100

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES SERVICES DE  
TRANSPORT PAR TAXI

ARTICLE 31

Remplacer dans le texte anglais du paragraphe 3° de l'article 31, « conduct review » par « assessment ».

accepte  


Am 9  
Article 31

Projet de loi n° 100

Loi modifiant diverses dispositions législatives  
concernant principalement les services de transport par taxi

---

AMENDEMENT

ARTICLE 31

L'amendement coté Am 9 a été Retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am P.

AMENDEMENT

Am 10  
art 32

PROJET DE LOI N° 100

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES SERVICES DE  
TRANSPORT PAR TAXI**

ARTICLE 32

Remplacer l'article 32 par le suivant :

« 32. L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 15° à 17° » par « 15° et 16° à 17° ». »

ad 32  
[Signature]

Article 2

1° Remplacer dans le sous-paragraphes i du sous-paragraphes c du paragraphe 3° de l'article 2 de la loi concernant les services de transport par taxi, proposé par l'article 2 du projet de loi « de l'indemnité accordée à un employé d'un ministère ou d'un organisme dont le personnel est nommé suivant la loi sur la fonction publique pour l'utilisation de son véhicule personnel » par « déterminé par règlement du gouvernement »;

2° Remplacer dans le sous-paragraphes g du paragraphe 3° de l'article 2 de la loi concernant les services de transport par taxi, proposé par l'article 2 du projet de loi, « de l'indemnité accordée à un employé d'un ministère ou d'un organisme dont le personnel est nommé suivant la loi sur la fonction publique pour l'utilisation de son véhicule personnel » par « déterminé par règlement du gouvernement »;

3° Insérer, à la fin, « ainsi que le montant déterminé par règlement du Gouvernement ».

Adopté  
11/11

AMENDEMENT

Am 12  
art 33.1

PROJET DE LOI N° 100

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES SERVICES DE  
TRANSPORT PAR TAXI

ARTICLE 33.1

Insérer, après l'article 33, le suivant :

« 33.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 89.1, du  
suivant :

« 89.2. Toute décision et tout règlement pris par le gouvernement en vertu  
des articles 5.1 et 10.1 fait l'objet d'une consultation préalable <sup>publique</sup> de la  
Commission des transports du Québec <sup>par</sup> qui se déroule dans les délais et selon  
~~les modalités prévus par le ministre.~~ sur demande du ministre.

de 27 te  


AMENDEMENT

Am #13  
part 6

PROJET DE LOI N° 100

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES SERVICES DE  
TRANSPORT PAR TAXI

ARTICLE 6

Remplacer l'article 6 par le suivant :

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, des suivants :

« 5.1. Le gouvernement détermine le nombre d'agglomérations et le territoire de chacune d'elles.

Le ministre rend publique cette décision sur le site Internet de son ministère.

« 5.2. Le permis de propriétaire de taxi délivré pour desservir une agglomération est réputé, à la date de la prise d'effet d'une décision du gouvernement en vertu de l'article 5.1, délivré pour desservir l'agglomération déterminée par le gouvernement qui englobe l'ensemble du territoire de l'agglomération indiquée sur le permis à cette date.

Si l'agglomération déterminée par le gouvernement n'englobe qu'une partie de ce territoire, le permis de propriétaire de taxi est réputé délivré pour desservir l'agglomération que le gouvernement détermine. ».

adote  
AA

AMENDEMENT

Am 14  
art. 37

PROJET DE LOI N° 100

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES SERVICES DE  
TRANSPORT PAR TAXI

ARTICLE 37

Modifier l'article 37 :

1° par l'insertion, au début du paragraphe 2° de l'article 117 qu'il propose, de « offre ou »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° de l'article 117 qu'il propose, du suivant :

« 2.1 ° malgré la suspension de son permis de conduire ou du droit d'en obtenir un en vertu de l'article 71.1, conduit une automobile lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction, conformément à l'article 71.7; ».

pas de  
de

AMENDEMENT

Am15  
art 33

PROJET DE LOI N° 100

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES SERVICES DE  
TRANSPORT PAR TAXI

ARTICLE 33

Remplacer l'article 33 par :

« 33. L'article 89.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « , titulaire d'un permis de propriétaire de taxi délivré en vertu de la présente loi ou partenaire d'affaires avec un tel titulaire, à offrir » par « , titulaire d'un permis de propriétaire de taxi ou d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi délivré en vertu de la présente loi ou partenaire d'affaires avec un tel titulaire, à offrir ou effectuer »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « par la présente loi et ses règlements, dans », de « ou toute autre loi et règlement dont l'application relève du ministre » ;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou de favoriser le développement de l'industrie du transport par taxi, le tout en respectant les règles applicables en matière de protection de la vie privée » par « d'assurer une gestion de l'offre de service de transport par taxi qui tient compte des besoins de la population ou de favoriser le développement de l'industrie du transport par taxi, le tout en s'assurant du respect de l'équité envers les titulaires qui exploitent ~~un~~ permis au moment de la mise en œuvre du projet pilote ainsi que des règles applicables en matière de protection de la vie privée. ».

adg  
R

page 2 de 2

PROJET DE LOI N° 100

Am<sup>is</sup>  
art

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi.

4° remplacer le troisième alinéa par le suivant :

« Les ~~modalités~~ modalités du projet pilote doivent être publiés sur le site Internet du ministère et de la Commission au moins ~~15~~ <sup>20</sup> jours avant son entrée en vigueur. »



AMENDEMENT

160  
Am X  
art 27

PROJET DE LOI N° 100

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES SERVICES DE  
TRANSPORT PAR TAXI

ARTICLE 27

Remplacer l'article 27 par le suivant :

« 27. L'article 79 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 4° et 8° du premier alinéa. ».

adote  
A

AMENDEMENT

Am 17  
art 31

PROJET DE LOI N° 100

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES SERVICES DE  
TRANSPORT PAR TAXI**

ARTICLE 31

1° Remplacer le paragraphe 2° par le suivant :

«2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, des suivants :

« 1.01° déterminer le montant maximal de la contribution financière qui peut être exigée pour les services de transport rémunérés de personnes par automobile en vertu du sous-paragraphe i du sous-paragraphe c du paragraphe 3° de l'article 2 et du sous-paragraphe g du paragraphe 3° de l'article 2;

«1.1° fixer, à l'égard des agglomérations que le règlement indique, le nombre maximal de permis pouvant être délivrés par la Commission, identifier des catégories de services et déterminer des conditions;»

2° Remplacer dans le texte anglais du paragraphe 3° de l'article 31, « conduct review » par « assessment ».

ad 31



AMENDEMENT

Am<sup>18</sup>  
art 57

PROJET DE LOI N° 100

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES SERVICES DE  
TRANSPORT PAR TAXI

ARTICLE 57

Remplacer l'article 57 par le suivant :

« 57. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 90 jours celle de la sanction de la présente loi*) ou à la date ou aux dates antérieures que peut fixer le gouvernement, à l'exception :

1° des dispositions de l'article 33 et des articles 42 à 44, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) ;

2° des dispositions de l'article 13, du paragraphe 1° de l'article 14, de l'article 17, dans la mesure où il concerne l'article 59.3 de la Loi concernant les services de transport par taxi, et de celles de l'article 36, dans la mesure où il concerne le paragraphe 2° de l'article 112.1 de cette loi, qui entreront en vigueur ultérieurement à la date ou aux dates fixées par le gouvernement. ».

adote  
